

CA COLMAR 26-08-2010-A

1

COUR D'APPEL DE COLMAR  
6 U- 4567/2010  
N° minute 10/144

- défaut de diligences du Préfet  
pour trouver un autre  
pays que le Tchad (jugement  
TA ayant annulé le pays  
de destination) (1)

- interpellation illégale  
(contre le d'extranéité non  
justifié) (2)

ORDONNANCE

les requêtes 78-2 du procureur  
ne prévoyant qu'un contrôle d'identité

Nous, M.E. BADINAND, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR,  
agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de M. MATTEN,  
greffier ;

Vu l'obligation de quitter de territoire français pris le 11 mai 2010 par M. le  
Préfet de la Haute Garonne à l'encontre de M. A. [redacted]  
et sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de  
réception ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3,  
ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des  
Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 24 août 2010 par laquelle M. le Préfet du Doubs a dit que  
M. A. [redacted] est maintenu durant un délai de 48 heures à  
compter de son interpellation, dans un local de rétention administrative ou dans un  
centre de rétention administrative; et sa notification à l'intéressé par lettre  
recommandée avec demande d'avis de réception ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 août 2010 à 10 H 24 par le juge des libertés et de  
la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête  
du Préfet du Doubs du 24 août 2010, a ordonné la prolongation du maintien de M.  
A. [redacted] dans des locaux ne relevant pas de  
l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 26 août  
2010 à 11 H 45 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par Maître Séverine RUDLOFF, pour  
M. A. [redacted] par télécopie reçue à la Cour le 25 août 2010 à  
16 H 11 ;

Vu l'avis pour information délivré le 25 août 2010 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître ROUSSEL, avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Doubs, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 25 août 2010, ne s'est pas fait représenter ;

Vu les conclusions de M. Le Préfet du Doubs entrées ce jour à 12 H 59, tendant à la confirmation de l'ordonnance déferée ;

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que M. A. [REDACTED] a demandé la possibilité de rester sur le territoire français où il se trouve depuis le mois de juillet 2004 ; qu'il a fait l'objet, le 25 juin 2009, d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter la France, notifié le 06 juillet 2009 après le rejet définitif de sa demande d'asile par la Cour Nationale du Droit d'Asile le 03 mars 2009 ;

Attendu que le Tribunal administratif de Toulouse, dans sa décision du 26 octobre 2009, a annulé l'arrêt litigieux en tant qu'il fixe le Tchad comme pays de destination ;

Attendu que le Préfet de Haut Garonne a rejeté la demande d'admission au séjour présentée par M. A. [REDACTED] le 11 mai 2010 ; que le Préfet du Doubs a, le 24 août 2010, ordonné la rétention administrative de M. [REDACTED] au motif qu'il ne présentait pas de garanties de représentation suffisantes pour pouvoir prétendre à une assignation à résidence ; qu'il n'a pas de passeport en cours de validité et pas d'adresse en France ;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure que ni la Préfecture de Haute Garonne, ni la Préfecture du Doubs ont fait de diligences pour trouver à M. [REDACTED] un pays dans lequel il pourrait être expulsé à défaut du Tchad où il ne peut pas l'être ; que l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention doit être annulée de ce chef ;

Sur l'interpellation :

Attendu que M. [REDACTED] a été interpellé dans le train qui le conduisait de Lyon à Strasbourg ; qu'il a présenté une carte d'étudiant pour prouver son identité ; qu'immédiatement les policiers lui ont demandé s'il possédait un titre de séjour ;

2  
Attendu que les réquisitions écrites du Procureur de la République de Montbéliard précisent les horaires pendant lesquels un contrôle d'identité peut être effectué ; que M. [REDACTED] a bien été contrôlé pendant cette période déterminée, soit le 23 août 2010 à 16 H 50, mais que les policiers ne se sont pas contentés d'un contrôle d'identité mais d'un contrôle d'extranéité ; que ce contrôle est contraire à l'article 78-2 du Code de procédure pénale ; que l'interpellation a été faite en toute illégalité et la procédure subséquente sera déclarée irrégulière et que M. CHARFADINE sera remis en liberté de ce fait ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECLARONS** l'appel recevable en la forme ;

**ORDONNONS** la mise en liberté de M. [REDACTED] ;

**DISONS** avoir informé M. [REDACTED] des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

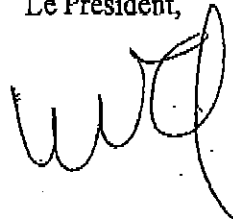
- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,  
le 26 août 2010 à 15 H 15.

Le Greffier,



Le Président,




Signé : CHARFADINE  
Pour copie conforme  
Le Greffier